
Affaire 19-319 – Groupe Parfait – La Batelière

Proposition d'engagements présentée par le Groupe Parfait

en application de l'article L. 430-5, II du Code de commerce

Conformément à l'article L. 430-5, II du Code de commerce, le Groupe Parfait (ci-après la « **Partie Notifiante** ») soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (ci-après « **l'Autorité** ») d'autoriser, par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du Code de commerce (ci-après la « **Décision** »), l'acquisition, par la société Socohold/SocoBatelière, d'un fonds de commerce, exploité sous la forme d'un hypermarché sous l'enseigne Géant Casino, situé dans le quartier de La Batelière, sur le territoire de la commune de Schoelcher (97) à la suite de l'acquisition par la société [REDACTED] des actions de la société H Immobilier (renommée depuis SocoConseils), propriétaire de l'ensemble immobilier abritant le centre commercial au sein duquel cet hypermarché est implanté (ci-après « **l'Opération** »).

Lors de l'instruction du projet par le service des concentrations de l'Autorité, celui-ci a identifié des préoccupations de concurrence. La Partie Notifiante ne partage pas les préoccupations de l'Autorité.

Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision, compte tenu des préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité, qui contraignent la Partie Notifiante, sans souscrire à l'analyse de l'Opération, à renoncer à l'acquisition et à l'exploitation du fonds de commerce.

Il est précisé que les Engagements sont destinés à permettre à l'Autorité de la concurrence d'autoriser l'Opération par une décision dite de phase 1 fondée sur l'article L.430-5.III du Code de commerce.

Si l'Autorité décidait d'engager un examen approfondi de l'Opération en application de l'article L.430-6 du Code de commerce, les Engagements seraient caducs et n'auraient dès lors pas à être mis en œuvre, et ne pourraient pas être opposés à la Partie Notifiante.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, dans la mesure où les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier du Code de commerce et en référence aux Lignes Directrices 2020 de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

I. Définitions

1. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous ne faisant pas l'objet d'une définition spécifique auront les significations suivantes :

Cédant : la société Socobatelière venant aux droits de Socohold ou toute autre société appartenant au groupe Parfait et propriétaire du Fonds de commerce durant la Période de cession.

Cessionnaire : l'acquéreur du Fonds de commerce, choisi par la Partie Notifiante et approuvé par l'Autorité suivant les critères et dans les conditions définis aux points 14 et suivants.

Fonds de commerce : le fonds de commerce situé dans le quartier de La Batelière, sur le territoire de la commune de Schoelcher (97) et cédé à la société Socohold par un jugement du Tribunal mixte de commerce de Fort-de-France du 30 avril 2020.

Personnel : Le personnel employé par l'activité cédée, y compris le personnel essentiel, le personnel détaché à l'activité cédée, le personnel partagé.

Période de cession : période de ■■■■ mois à compter de la notification de la Décision acceptant les Engagements. Cette période de cession se décompose en une Première période de cession, et une Seconde période de cession.

Première période de cession : période de [REDACTED] [REDACTED] mois à compter de la notification de la Décision.

Seconde période de cession : période de [REDACTED] [REDACTED] mois à compter de l'expiration de la Première période de cession.

Propriétaire de l'ensemble immobilier : la Société [REDACTED], propriétaire de l'intégralité des actions de la société SocoConseils, anciennement H Immobilier, elle-même propriétaire de l'ensemble immobilier au sein duquel le Fonds de commerce est exploité, ou toute autre société appartenant au groupe Parfait et propriétaire, directement ou indirectement, de cet ensemble immobilier.

Zone de chalandise : la zone géographique de la plaine foyalaise, incluant les hypermarchés situés dans les communes de Schoelcher, Fort-de-France, et Le Lamentin¹.

II. Description de l'engagement : la cession du Fonds de commerce au profit d'un tiers

2. La Partie Notifiante s'engage, avant la fin de la Période de cession, à la conclusion, dans les conditions ci-après définies, d'un contrat de cession du Fonds de commerce au profit d'un tiers, emportant ainsi renonciation de sa part à exploiter le Fonds de commerce, assorti de plusieurs engagements portant notamment sur l'immeuble au sein duquel le Fonds de commerce est exploité.

En particulier, la Période de cession est divisée en :

- **Une Première période de cession pendant laquelle le Cédant cherchera à conclure un accord contraignant avec un Cessionnaire soumis par les présents Engagements à l'accord préalable de l'Autorité, et**
- **À l'expiration de la Première période de cession une Seconde période de cession, pendant laquelle, si le Cédant n'a pas conclu un contrat de cession du Fonds de**

¹Délimitation géographique retenue par les services d'instruction de l'Autorité et sur laquelle la Partie Notifiante a formulé des réserves.

commerce avec un Cessionnaire validé par l'Autorité, il sera désigné un Mandataire chargé de la cession du Fonds de commerce.

Ces engagements porteront tant sur les droits attachés au Fonds de commerce cédé (A) que sur le choix du cessionnaire (B).

A. Objet de la cession et engagements liés

a. Définition et étendue des actifs cédés

3. La cession portera sur un Fonds de commerce, d'une surface de 2 693 m², situé dans le quartier de La Batelière, sur le territoire de la commune de Schoelcher (97) et acquis en exécution du jugement du 30 avril 2020 du Tribunal mixte de commerce de Fort de France arrêtant le plan de cession des actifs de la société H Alimentation.

Ce Fonds de commerce, inexploité depuis le 9 février 2020, sera cédé en tous ses éléments corporels et incorporels, avec l'ensemble de ses accessoires, tels que définis par ce jugement. À ce titre, seront notamment cédés :

- Toutes les immobilisations corporelles et incorporelles du Fonds de commerce, figurant dans la désignation des biens par le Tribunal mixte de commerce de Fort de France qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité du Fonds de commerce ;
- Toutes les licences, permis et autorisations délivrées par les organismes et administrations compétentes au bénéfice du Fonds de commerce ;
- Tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation du Fonds de commerce, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- Les contrats de travail du Personnel.

En ce qu'elle emportera transmission au cessionnaire du droit au bail et à fin d'opposabilité au bailleur et conformément aux exigences de l'article 1690 du code civil, la Partie Notifiante s'engage à ce que la cession de ce droit ou un nouveau bail soit acceptée par le Propriétaire de l'ensemble immobilier, en sa qualité de bailleur, dans un acte authentique ou lui sera signifiée par acte extra-judiciaire, comportant la formule exécutoire.

b. Bail commercial

4. En conséquence de la transmission du droit au bail avec le Fonds de commerce, il sera consenti au cessionnaire un nouveau bail commercial en exécution duquel celui-ci pourra exploiter le Fonds de commerce dans des conditions économiques et commerciales normales. Par application de l'article L. 145-4 du Code de commerce, ce bail sera un bail commercial soumis au statut de baux commerciaux **d'une durée minimale de 9 ans**.

Tant que la Partie Notifiante est propriétaire de l'ensemble immobilier, ce bail sera assorti d'une promesse de renouvellement pour une nouvelle période, à des conditions similaires à celles de la dernière période triennale écoulée, ce qui emporte renonciation, par le bailleur, au droit de refuser le renouvellement, sauf motifs graves et légitimes, telle l'inexécution par le preneur de ses propres engagements.

Le loyer de base garanti sera fixé avec un prix au m² correspondant au niveau constaté sur le marché de la distribution en Martinique et tenant compte notamment des investissements réalisés et de la localisation de l'ensemble immobilier.

Le loyer sera fixé à 3% du chiffre d'affaires annuel réalisé par le cessionnaire dans le cadre de l'exploitation du Fonds de commerce, tel que résultant des éléments comptables publiés au registre du commerce par le cessionnaire. Le bail comportera un minimum mensuel de 18,47€/m² (dix-huit euros et quarante-sept centimes par mètre carré) hors taxe et hors charge (*montant du loyer antérieur indexé*). Tant que la Partie Notifiante sera propriétaire de l'ensemble immobilier seul le loyer minimum mensuel sera exigible du preneur.

Le loyer de base garanti sera indexé en application des indices retenu par les usages.

Le projet de contrat de bail élaboré par la Partie Notifiante entre le cessionnaire et le Propriétaire de l'ensemble immobilier sera soumis à l'agrément de l'Autorité de la concurrence.

c. Conditions de modification des statuts de la société SocoConseils

5. Pendant toute la durée du bail, comme pendant son renouvellement, afin d'assurer l'indépendance de la gestion du bail commercial et d'éviter la transmission à la société [REDACTED] de données économiques précises relatives à l'activité d'un concurrent, les statuts de la société SocoConseils, propriétaire de l'ensemble immobilier dans lequel est implanté le Fonds de commerce, joints en Annexe 1 demeureront en vigueur afin que la gestion de l'ensemble immobilier et notamment la gestion du contrat de bail du Fonds de commerce soit conduite de manière parfaitement indépendante de la Partie Notifiante par le président de la société. Le président de la société SocoConseils maîtrisera ainsi la direction générale de la société conformément aux statuts joints en Annexe 1.

Toute Modification des statuts joints en Annexe 1 constituera une modification des présents Engagements et devra être faite conformément aux dispositions du IV. Clause de réexamen.

Toute documentation contractuelle de nature à modifier la gouvernance ou le fonctionnement de la société SocoConseils devra être soumis à l'Autorité pour agrément préalable.

Cette organisation statutaire sera maintenue tant que le fonds de commerce sera exploité comme un magasin de détail dans le secteur du commerce à dominante alimentaire et tant que la Partie Notifiante sera associée de la société SocoConseils, propriétaire du centre commercial. A cet égard, la Partie Notifiante sera libérée des présents Engagements en cas de :

- Cession de l'ensemble immobilier à un tiers non concurrent du Fonds de commerce, et non contrôlé par la Partie Notifiante, et/ou commercialement autonome de la Partie Notifiante ;
- Cessation d'exploitation du Fonds de commerce dans le centre commercial La Batelière.

Cette organisation statutaire sera maintenue indépendamment du format du commerce de détail à dominante alimentaire qui sera implanté dans le Fonds de commerce.

Les statuts, communiqués en Annexe 1, garantissent l'absence de transmission d'informations sensibles au sens du droit de la concurrence de l'acquéreur du Fonds de commerce à la Partie Notifiante.

d. Engagements liés

Préservation de la valeur du Fonds de commerce, et du centre commercial.

6. La Partie Notifiante s'engage à ce que le Propriétaire de l'ensemble immobilier procède aux travaux, y compris visant à assurer la conformité aux normes et l'entretien, et embellissement (peinture, éclairages, etc.) et aménagements qu'il jugerait nécessaire ou lui incombant en sa qualité de propriétaire et bailleur, en particulier au titre des obligations légales ou réglementaires de sécurité. Les décisions relatives à ces travaux seront prises par le Propriétaire de l'ensemble immobilier conformément aux statuts en vigueur, annexés aux présents Engagements.

En particulier, la Partie Notifiante s'engage à ce que le Propriétaire de l'ensemble immobilier ne modifie pas ou ne fasse pas modifier la configuration et l'accessibilité du centre commercial situé dans le quartier de la Batelière sauf accord du locataire du Fonds de commerce s'y trouvant sur de telles modifications.

7. Spécifiquement avant la cession du Fonds de commerce à un tiers, afin de garantir l'attractivité tant du Fonds de commerce que de l'ensemble immobilier abritant le centre commercial au sein duquel ce Fonds de commerce est implanté, la Partie Notifiante s'engage à préserver la valeur tant du Fonds de commerce que de l'ensemble immobilier abritant le centre commercial. Depuis avril 2020, des travaux d'entretien et de rénovation pour un montant total de [REDACTED] euros ont ainsi été réalisés. De manière générale, à compter de la notification de la décision et jusqu'à l'approbation du contrat de cession, la Partie Notifiante s'assurera que le Fonds de commerce non exploité à ce jour demeurera en état.

Ces engagements liés à la préservation du Fonds de commerce cesseront de plein droit en cas de cession de la société SocoConseils ou de l'ensemble immobilier au sein duquel est implanté le Fonds de commerce à une société qui ne serait pas contrôlée par le Groupe Parfait au sens du droit des concentrations.

Protection des intérêts légitimes de l'actionnaire ordinaire

8. Un seuil en valeur sur l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement, à partir duquel l'accord préalable de la Partie Notifiante sera nécessaire, sera défini afin de garantir la protection des intérêts de cette dernière.

Engagement de non-sollicitation de personnel

9. La Partie Notifiante s'abstiendra, pour une durée de 12 mois à compter de la conclusion du contrat de cession, de solliciter le personnel employé et effectivement transféré dans le cadre de la cession du Fonds de commerce.

Information des cessionnaires potentiels (due diligence)

10. Afin de permettre aux cessionnaires potentiels de procéder à un examen préalable du Fonds de commerce, le Cédant devra, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, donner à ceux d'entre eux satisfaisant aux conditions fixées aux points 13 et suivants, toutes les informations utiles leur permettant de faire une offre sur ce Fonds.

Etablissement de rapports

11. Pour la Première période de cession, la Partie Notifiante soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle un rapport au terme du premier mois après la notification de la Décision concernant l'état d'avancement des discussions et négociations relatives à la cession du Fonds de commerce.

Un rapport devra être adressé mensuellement pendant toute la Première période de cession, à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle avant le 15^e jour du mois suivant le 1^{er} mois postérieur à la notification de la Décision.

12. Pendant toute la durée de l'engagement relatif à la gestion par SocoConseils du bail, la Partie Notifiante soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle un rapport

concomitant à l'assemblée annuelle d'arrêté de ses comptes attestant de l'absence de modification des statuts, tels que soumis à l'accord préalable de l'Autorité en Annexe 1 aux présents Engagements.

B. Désignation du Cessionnaire du Fonds de commerce

a. Choix du Cessionnaire par le Cédant

13. La cession du Fonds de commerce se fera au profit d'un tiers qui ne pourra être contrôlé par la Partie Notifiante, au sens de l'article L.430-1 du Code de commerce et à la lumière des Lignes Directrices 2020 de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

L'agrément par l'Autorité supposera que le Cessionnaire :

- Dispose des ressources financières pour procéder à l'acquisition du Fonds de commerce, le cas échéant au moyen d'un financement bancaire ;
- Dispose par lui-même ou via ses collaborateurs d'une expérience professionnelle significative dans le secteur de la grande distribution et des moyens financiers et logistiques lui permettant d'assurer l'approvisionnement du Fonds de commerce ;
- Dispose des ressources financières et matérielles ainsi que des compétences directes ou indirectes pour exploiter, de manière pérenne et profitable, le Fonds de commerce cédé et pour concurrencer activement la Partie Notifiante et les opérateurs concurrents sur le marché.
- Ne soit pas susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition de Fonds de commerce.

b. Approbation du cessionnaire par l'Autorité

14. Préalablement à la conclusion du contrat de cession, le Cédant, et le Mandataire chargé de la Cession pour la Seconde période de cession, transmettront à l'Autorité :

- La version finale du projet de contrat de cession ;

- La version finale du projet de contrat de bail commercial ;

Le Mandataire chargé du contrôle transmettra à l'Autorité, outre ces éléments :

- Une copie du contrat d'enseigne conclu par le Cessionnaire en vue de l'exploitation du Fonds ;
- Une note explicative démontrant que le candidat à la cession satisfait aux exigences fixées aux points 13 et suivants des présents Engagements.

Ces différents éléments ainsi que le cessionnaire devront être approuvés par l'Autorité.

Cette approbation n'impliquant pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations, le contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention, par le cessionnaire, d'une autorisation obligatoire éventuelle de l'Autorité au titre du contrôle des concentrations.

15. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, la Partie Notifiante ne pourra, pendant une période de **dix ans** à compter de la notification de la Décision, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie du cessionnaire exploitant le Fonds, sauf accord préalable de l'Autorité.

c. Approbation du changement de statuts et du porteur de l'action de préférence de SocoConseils et du président de SocoConseils par l'Autorité

La Partie Notifiante a soumis à l'approbation de l'Autorité les statuts de SocoConseils communiqués en Annexe 1 aux présents Engagements.

La Partie Notifiante a soumis dans les statuts à l'approbation de l'Autorité, l'identité du porteur de l'action de préférence, ainsi que la désignation du président de SocoConseils. Toute modification de ces statuts, ou de l'identité du porteur de l'action de préférence, ou encore du président de SocoConseils devra faire l'objet de l'approbation préalable de l'Autorité.

III. Mandataires

16. Un Mandataire sera chargé du contrôle de la bonne exécution des Engagements par la Partie Notifiante (ci-après le « **Mandataire chargé du contrôle** ») pendant la durée des Engagements.

Si le Cédant n'a pas conclu un contrat de cession du Fonds de commerce avec un Cessionnaire, ou si l'Autorité a rejeté le Cessionnaire proposé par le Cédant à l'expiration de la Première période de cession, il sera désigné un Mandataire chargé de la cession du Fonds de commerce pour accomplir les fonctions précisées dans l'Engagement de cession durant la Seconde période de cession (ci-après le « **Mandataire chargé de la cession** »).

Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession devront être indépendants de la Partie Notifiante, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par la Partie Notifiante, selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

A. Désignation des Mandataires

17. Au plus tard quatre semaines après la notification de la Décision, la Partie Notifiante soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes susceptibles d'être désignées comme Mandataire chargé du contrôle afin de procéder à un tel contrôle.

Le cas échéant au plus tard un mois avant la fin de la Première période de cession, la Partie Notifiante soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que la Partie Notifiante propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.

La proposition devra comprendre :

- Le projet de contrat de mandat, comprenant toutes les stipulations nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements. Ce projet devra être conforme au modèle de contrat de mandat figurant en annexe des Lignes directrices de l'Autorité ;
- L'ébauche du plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission.

18. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé. Le Mandataire désigné sera celui approuvé par l'Autorité ou, pour le cas où celle-ci en aurait approuvé plusieurs, celui d'entre eux choisi par la Partie Notifiante.

Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, la Partie Notifiante soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les mêmes conditions.

Si tous les Mandataires proposés sont également rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s), que la Partie Notifiante nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

Le contrat de mandat alors conclu sera communiqué à l'Autorité. Celui-ci ne pourra être modifié sans l'accord de cette dernière.

B. Mission du Mandataire chargé du contrôle

19. Le Mandataire chargé du contrôle assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. À ce titre, il devra :

- Proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;

- S'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité du Fonds de commerce et le respect par la Partie Notifiante de ses Engagements dans le cadre du processus de cession ;
- Assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations des présents Engagements ;
- Proposer à la Partie Notifiante les mesures que le Mandataire chargé du contrôle estime nécessaire afin d'assurer le respect des conditions et obligations qui résultent des présents Engagements, en particulier le maintien de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité du Fonds de commerce uniquement, en dehors de l'ensemble immobilier ;
- Examiner et évaluer les acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement des Engagements et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur le Fonds de commerce et le personnel, en particulier en examinant, si ces éléments sont disponibles, la documentation, les notes d'information, et le processus d'examen préalable ;
- Fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à la Partie Notifiante. Ce rapport couvrira, de façon globale, l'exécution par la Partie Notifiante des présents Engagements relatifs au processus de cession ;
- En plus de ce rapport, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à la Partie Notifiante une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que la Partie Notifiante manque au respect des Engagements ;
- Dans le délai d'une semaine à compter de la transmission par la Partie Notifiante au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'acquéreur proposé, sur la viabilité du Fonds de commerce après la cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations des présents Engagements.

Le Mandataire pourra, par ailleurs, réaliser un rapport supplémentaire sur l'exécution des présents Engagements à la demande de l'Autorité.

C. Mission du Mandataire chargé de la cession

20. Pendant la Seconde période de cession, le Mandataire chargé de la cession doit vendre, uniquement le Fonds de commerce, à un Cessionnaire, dès lors que l'Autorité aura approuvé le

Cessionnaire potentiel et le contrat de cession selon les modalités définies aux termes des présents Engagements.

Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le projet de contrat de cession toutes les modalités et conditions relatives au Fonds de commerce et à son activité qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide. En particulier, il pourra inclure dans le projet de contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties légales et les indemnités requises afin d'effectuer la cession.

Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de la Partie Notifiante sous réserve de l'obligation inconditionnelle de la Partie Notifiante de procéder à la cession.

Pendant la Seconde période de cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé sur l'état d'avancement de la procédure de cession du Fonds de commerce. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à la Partie Notifiante.

D. Obligations de la Partie Notifiante

21. La Partie Notifiante, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera aux Mandataires coopération et assistance et leur fournira toute information raisonnablement requise par les Mandataires pour l'accomplissement de leurs tâches. Ceux-ci auront un accès complet à l'ensemble des données relatives à l'exploitation du Fonds de commerce, dont dispose la Partie Notifiante notamment celles qui sont antérieures au redressement judiciaire du précédent fonds de commerce, et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre des présents Engagements, sous réserve de leur disponibilité.

Elle indemnifiera les Mandataires ainsi que leurs employés et agents et les garantira contre toute responsabilité née de l'exécution de leurs fonctions, sauf si cette responsabilité devait résulter d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi d'un Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents. La Partie Notifiante fera accorder par le Cédant, au Mandataire chargé de la cession, tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession du Fonds de commerce et/ou de toutes les actions de la société détentrice du

fonds de commerce, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession.

22. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

- L'Autorité pourra, après avoir entendu le Mandataire, exiger que la Partie Notifiante remplace le Mandataire ; ou
- La Partie Notifiante pourra, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

Il pourra être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure décrite à l'article « A. Désignation des Mandataires ».

Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire pourra cesser d'agir comme Mandataire dans un délai de trois mois après la cession et, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

IV. Clause de réexamen

23. L'Autorité pourra, en réponse à une demande écrite de la Partie Notifiante exposant des motifs légitimes :

- Accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou
- Lever, modifier ou remplacer un ou plusieurs Engagements notamment si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité des Engagements.

24. Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande de la Partie Notifiante, pourront être examinées par l’Autorité afin d’apprécier la pertinence d’une demande de levée, modification, ou remplacement de l’un ou des Engagement(s) au vu de l’analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l’Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle des marchés aval, qui pourrait résulter par exemple de l’ouverture de points de vente concurrents, ou d’évolution sensibles des parts de marché des acteurs présents sur ces marchés.

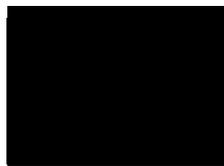
Fait à Paris, le 14 décembre 2022,

Pour la Partie Notifiante

Mermoz Avocats Jean-Louis Fourgoux, Leyla Djavadi



Delvolvé- Trichet : Emmanuelle Trichet



Fidal : Patrice Graillat

Annexe 1 Projets modifiés de Statuts de SocoConseils

SOCOCONSEILS

Société par actions simplifiée au capital de 3.049.000 euros
Siège social Centre commercial la Batelière - 25 boulevard du 25 juin 1635
97233 SCHOELCHER

330 344 938-RCS Fort de France

S T A T U T S

Statuts adoptés le

PREAMBULE

Afin de se conformer aux attentes de l'Autorité de la Concurrence, la société [REDACTED] qui détenait jusqu'au [REDACTED] l'intégralité du capital de la société SOCOCONSEILS (ci-après « la Société ») a accepté d'introduire dans les statuts de celle-ci, des règles de fonctionnement et un mode de gouvernance de nature à garantir l'indépendance, par rapport au Groupe PARFAIT auquel elle appartient, de la gestion du bail commercial portant sur les locaux du commerce de détail à dominante alimentaire situés dans l'ensemble immobilier dont la Société est propriétaire dans le quartier de La Batelière, sur le territoire de la commune de Schoelcher (97), et éviter la transmission à la société [REDACTED], ou à toute autre entité du Groupe PARFAIT, d'informations économiques sensibles relatives à l'activité du cessionnaire du commerce de détail à dominante alimentaire susvisé agréé par l'Autorité de la Concurrence.

Les présents statuts de la Société contiennent par conséquent des dispositions permettant de distinguer, d'une part, la détention des actions ordinaires assurant à leur propriétaire des droits essentiellement financiers, et d'autre part, la détention d'une action de préférence assurant à son propriétaire le contrôle de la direction et de la gestion de la Société et de son actif immobilier.

Ainsi, le propriétaire de l'action de préférence détient seul le pouvoir de nommer et révoquer le Président de la Société qui lui-même est seul compétent pour assumer la gestion de la Société et notamment celle de son actif immobilier.

Cette organisation statutaire assurant l'indépendance et l'impartialité de celui en charge, directement ou indirectement, de la gestion quotidienne du contrat de bail des locaux susvisés par rapport au Groupe PARFAIT, sera maintenue tant que la société [REDACTED], ou l'une quelconque des entités du Groupe PARFAIT, sera associée de la Société et qu'une activité de commerce de détail à dominante alimentaire sera exercée au sein du local susvisé.

Ce mode de gouvernance statutaire est érigé en condition essentielle et déterminante de la participation de la société [REDACTED], ou de l'une quelconque des entités du Groupe PARFAIT, au capital de la Société.

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société a été constituée par acte notarié en date du 17 mai 1984 par devant Me SCHIN-OUA-SIRON.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet à la Martinique principalement et plus généralement dans les départements d'Outre-Mer :

- Toutes opérations généralement quelconques, de conseils et autres se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la production, la distribution, la vente, l'importation, l'exportation, l'emmagasiner, la commission, la représentation, le transit, le transport de tous articles, produits, denrées, marchandises, matériels et matériaux de toute nature et de toute provenance ;
- La création, l'installation, l'aménagement, l'acquisition, la prise à bail, la location et plus généralement l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce, notamment d'alimentation, établissements industriels et/ou commerciaux, usines, ateliers, succursales, agences ou comptoirs se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus ;
- La propriété, la gestion, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail, à court et à long terme, avec ou sans promesse de vente, l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, bail à construction ou crédit-bail ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ;
- Et plus généralement directement ou indirectement pour son compte ou, pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, la participation de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en favoriser l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est actuellement : **SOCOCONSEILS**.

Créée initialement avec la dénomination « H Alimentation », la société a ensuite adopté celle de « H Immobilier » puis celle de « SOCOCONSEILS ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'indication du montant du capital social et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Centre commercial La Batelière, 25 boulevard du 25 juin 1635, 97233 SCHOELCHER.

Il pourra être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS - RESPONSABILITE LIMITEE

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 1.000.000 Francs soit 152.449,017 € par les souscripteurs ci-après et comme suit :

- Alain HO HIO HEN 50.000 F
- Fernand HO HIO HEN 150.000 F
- Renée HO HIO HEN 50.000 F
- Victor HO HIO HEN 50.000 F
- Jean HO HIO HEN 100.000 F
- Charles HO HIO HEN 400.000 F
- Albert HO HIO HEN 50.000 F
- Maryvonne HO HIO HEN 50.000 F
- Rose-Marie FARAH 100.000 F

En rémunération de ces apports consentis à la société, il a été attribué aux apporteurs 1.000 (MILLE) actions de 100 F, numérotées de 1 à 1.000.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 1998, le capital a été augmenté par incorporation des réserves prélevées sur le report à nouveau, pour le porter de 1.000.000 F à 20.000.000 F. Cette augmentation de capital a entraîné la création de 19.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1001 à 20.000.

Par suite des cessions d'actions en date du 9 janvier 2017, les actions ont été attribuées en totalité à H DISTRIBUTION SA, Société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Impasse SOCOMI - ZI de Place d'Armes, 97232 Le Lamentin.

Conformément à l'article L 227-1 du code de commerce, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Par suite d'une cession des titres de la Société, conclue le [REDACTED] et de l'obtention de la mainlevée du nantissement du compte titres financiers en date du [REDACTED], les actions ont été détenues en pleine propriété en totalité par la société [REDACTED], dont le siège social est situé [REDACTED], jusqu'au [REDACTED] date à laquelle la société [REDACTED] a acquis Une (1) action ordinaire qui a été convertie le même jour en Une (1) action de préférence dont les droits et obligations sont décrits sous l'article 13.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Trois Millions Quarante Neuf Mille (3.049.000) Euros, divisé en Vingt Mille actions (20.000) de Cent Cinquante Deux Euros et Quarante-Cinq Centimes (152,45 €), entièrement libérées, dont Dix-Neuf Mille Neuf Cent Quatre-Vingt-Dix-Neuf (19.999) actions ordinaires dites « AO » et Une (1) action de préférence dite « ADP » :

██████████ :	<i>19.999 actions ordinaires dites « AO »,</i>
..... :	<i>1 action de préférence dite « ADP »,</i>

Total des actions composant le capital social : 20.000 actions.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date d'émission.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par la loi.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS : CONDITIONS ET EFFETS

La transmission des titres nominatifs ne s'opère à l'égard de la société et des tiers que par l'inscription du transfert sur les registres établis par la société ou par une personne qu'elle habilite à cet effet.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La déclaration de transfert des actions non intégralement libérées doit être accompagnée d'une acceptation de transfert signée par le cessionnaire.

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux, hormis le cas de divorce, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1° En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Président est tenu de notifier au cédant l'acceptation ou le refus de la cession projetée par le ou les associés de la Société détenant seul ou ensemble au moins les deux tiers (2/3) des actions composant le capital social. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est considéré comme ayant été refusé.

La décision d'acceptation ou de refus doit être prise en assemblée générale extraordinaire par le ou les associés de la Société détenant seul ou ensemble au moins les deux tiers (2/3) des actions composant le capital social, étant expressément précisé que le cédant peut valablement prendre part au vote et que ses actions doivent ainsi être prises en compte à sa demande pour déterminer si le seuil des deux tiers (2/3) susvisé est atteint ou non.

La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, ou dans les dix jours suivant l'expiration de la période de trois mois susvisée, le cédant doit en être informé par lettre recommandée.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Le changement du titulaire de l'action de préférence et la personne du cessionnaire devront donner lieu à l'agrément préalable de l'Autorité de la concurrence.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée, de la cession projetée, en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par le Président, en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'associés acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers ; l'achat des actions ne peut être accepté qu'à la majorité des associés présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

4° Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois, ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit sous le § 6 ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs ; le prix de cession des actions est fixé, d'accord entre eux et du cédant. Faute d'accord sur le prix, un expert, désigné d'accord entre les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référé.

Dans le cas où les actions offertes sont rachetées par la Société, et si les parties n'ont pas pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référé.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission.

8° La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire.

Dans ce cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au Président pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme associé, est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 : Droits et obligations attachés à toutes les actions composant le capital social tant les actions ordinaires dites « AO » que l'action de préférence dite « ADP » :

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

13.2 : Droits et obligations attachés exclusivement à l'action de préférence dite « ADP » :

L'action de préférence dite « ADP » détenue par lui confère les droits et obligations suivants :

- pouvoir exclusif de nommer et de révoquer le Président de la Société, lequel devra être agréé par l'Autorité de la concurrence,
- pouvoir exclusif de fixer le montant de la rémunération du Président de la Société, après l'avoir déterminé dans une fourchette impérativement comprise entre Euros (par mois, charges comprises, au minimum, et Euros (par mois, charges comprises, au maximum, hors frais de représentation et/ou de déplacement remboursables par la Société sur justificatifs ; Le plafond de rémunération sera indexé sur l'indice des prix à la consommation publié chaque année par l'INSEE.
- droit exclusif à toute information détenue par le Président de la Société sur les conditions d'exécution du bail commercial portant sur le local de commerce de détail à dominante alimentaire sus visé situés dans l'ensemble immobilier dont la Société est propriétaire dans le quartier de La Batelière, sur le territoire de la commune de Schoelcher (97),
- droit exclusif à toute information recueillie par le Président de la Société auprès du locataire du local de commerce de détail à dominante alimentaire sus visé situés dans l'ensemble immobilier dont la Société est propriétaire dans le quartier de La Batelière, sur le territoire de la commune de Schoelcher (97), et concernant ses activités au sein desdits locaux et leur résultat,
- droit exclusif à toute information détenue par le Président de la Société sur tout mandat qui serait confié par la Société à un professionnel de l'administration et de la gestion de baux commerciaux pour ce qui concerne le local du commerce de détail à dominante alimentaire sus visé situés dans l'ensemble immobilier dont la Société est propriétaire dans le quartier de La Batelière, sur le territoire de la commune de Schoelcher (97), étant observé qu'en revanche toute information relative à la gestion des baux des boutiques de la galerie commerciale autres que le bail du local du commerce de détail à dominante alimentaire sus visé pourra être communiquée au(x) propriétaire(s) des actions ordinaires dite « AO » sauf si une telle transmission conduit à un échange d'informations sensibles entre concurrents.
- Les contrats de travail des éventuels salariés de la Société comporteront des clauses permettant d'assurer la même garantie relative aux échanges d'informations évoqués ci-avant.

Ces droits et obligations attachés à l'action de préférence dite « ADP » détenue par, seront maintenus tant que la société, ou l'une quelconque des entités

du Groupe PARFAIT, sera associée de la société et qu'une activité de commerce de détail à dominante alimentaire sera exercée au sein du local sus visé dont la Société est propriétaire dans le quartier de La Batelière, sur le territoire de la commune de Schoelcher (97).

Si l'une ou l'autre de ces deux circonstances n'est plus vérifiée, l'action de préférence dite « ADP » détenue par, sera immédiatement et automatiquement convertie en une action ordinaire de la société. L'Autorité de la concurrence vérifiera que les conditions d'une telle conversion sont bien remplies. Dans ce cas, le président de la société sera nommé et révoqué par une décision ordinaire adoptée par le ou les associés détenant plus de la moitié des actions composant le capital social qui pourront également statuer sur sa rémunération. Tous les droits spécifiques attachés à l'action de préférence dite « ADP » détenue par seront caducs.

Ces droits et obligations attachés à l'action de préférence dite « ADP » détenue par ... seront maintenus indépendamment du format du commerce de détail à dominante alimentaire qui sera implanté au sein du local sus visé dont la Société est propriétaire dans le quartier de La Batelière, sur le territoire de la commune de Schoelcher (97).

ARTICLE 14 – MESENTENTE ENTRE LE OU LES ASSOCIES TITULAIRES D' ACTIONS ORDINAIRES DITES « AO » ET LE TITULAIRE DE L' ACTION DE PREFERENCE DITE « ADP » - EXCLUSION ET TRANSFERT DE L' ACTION DE PREFERENCE

En cas de mésentente grave entre, d'une part, un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble plus des 2/3 des actions ordinaires dites « AO », et d'autre part, le propriétaire de l'action de préférence dite « ADP », résultant d'un manque de diligence manifeste dans l'exercice par le titulaire de l'ADP des droits qui lui sont conférés par l'article 13.2 des statuts dans ses relations avec le Président, une procédure d'exclusion du propriétaire de ladite action de préférence dite « ADP » pourra être ouverte à la demande du ou des associés détenant seul ou ensemble plus des 2/3 des actions ordinaires dites « AO ».

L'existence d'une telle mésentente sera appréciée compte tenu d'un manque d'action approprié du titulaire de l'ADP dans un délai raisonnable. Est considéré comme manquement de la part du titulaire de l'ADP tout comportement constitutif d'un motif de révocation du Président pour justes motifs. Cette notion sera interprétée à la lumière de la jurisprudence rendue à l'occasion des cas de révocation de directeurs généraux de sociétés anonymes supposant notamment des faits ou des comportements de nature à emporter des conséquences néfastes pour la Société. L'appréciation du caractère approprié des actions prises par le titulaire de l'ADP prendra en compte la nature du comportement constitutif d'un motif de révocation du Président pour juste motif.

Cette procédure pourra conduire à l'exclusion de l'associé propriétaire de l'action de préférence dite « ADP ».

Si cette exclusion intervient, un tiers indépendant du Groupe PARFAIT se verra transférer l'action de préférence dite « ADP » qui aura été préalablement rachetée par la Société à charge pour elle de la retransférer immédiatement au candidat devant détenir cette action de préférence dite « ADP » agréé expressément par l'Autorité de la Concurrence.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification des circonstances justifiant la mésentente invoquée par le ou les associés détenant seul ou ensemble plus des 2/3 des actions ordinaires dites « AO » :

- d'une part, à l'associé propriétaire de l'action de préférence dite « ADP »,
- d'autre part, à l'Autorité de la Concurrence,

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le représentant des associés détenant seul ou ensemble plus des 2/3 des actions ordinaires dites « AO », Quarante-Cinq (45) jours avant la date souhaitée d'exclusion.

Cette notification devra contenir un exposé clair et précis des circonstances de la mésentente et indiquer la date souhaitée de l'exclusion. Elle devra en outre prévoir une date de réunion à laquelle seront invités, d'une part, le propriétaire de l'action de préférence dite « ADP », et d'autre part, un représentant du ou des associés détenant seul ou ensemble plus des 2/3 des actions ordinaires dites « AO ».

Cette réunion devra intervenir avant l'expiration du délai de Quarante-Cinq (45) jours susvisé, chaque participant étant invité par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au moins Dix (10) jours avant la date de réunion proposée.

Cette réunion devra avoir pour objet de permettre à l'associé propriétaire de l'action de préférence dite « ADP » de présenter son appréciation de la situation et de faire valoir ses arguments.

A l'issue de cette procédure, si le ou les associés détenant seul ou ensemble plus des 2/3 des actions ordinaires dites « AO » confirme(nt) son ou leur souhait d'obtenir l'exclusion de l'associé propriétaire de l'action de préférence dite « ADP », celle-ci interviendra automatiquement le jour de cette confirmation.

L'action de préférence dite « ADP » sera alors immédiatement et automatiquement rachetée par la Société pour un prix égal à la valeur nominale de cette action correspondant au prix d'achat initialement versé par le titulaire de ladite action.

Puis, cette action de préférence dite « ADP » sera immédiatement transférée par la Société au candidat proposé par le ou les associés détenant seul ou ensemble plus des 2/3 des actions ordinaires dites « AO » et préalablement agréé par l'Autorité de la Concurrence pour détenir ladite action. Le nom ou la dénomination sociale et les coordonnées du nouveau propriétaire de l'action de préférence dite « ADP » viendront automatiquement remplacer de plein droit dans les présents statuts ceux du premier propriétaire de cette action de préférence dite « ADP ». Ces modifications seront constatées par une décision collective de nature extraordinaire.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société -, personne physique ou morale.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, exclusivement par le propriétaire de l'action de préférence dite « ADP » détenue par

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant le ou les associés Quarante-Cinq (45) jours au moins à l'avance.

Le président de la société peut être révoqué à tout moment par le propriétaire de l'action de préférence dite « ADP » détenue par, et exclusivement par lui. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet

social et sous réserve des pouvoirs attribués aux associés par les dispositions légales ou les présents statuts.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Le président doit recevoir une rémunération dont le montant est fixé par le propriétaire de l'action de préférence dite « ADP » détenue par, dans une fourchette comprise entre [REDACTED] Euros par mois, charges comprises, au minimum, et [REDACTED] Euros par mois, charges comprises, au maximum, hors frais de représentation et/ou de déplacement remboursables par la Société sur justificatifs. Le plafond de rémunération sera indexé sur l'indice des prix à la consommation publié chaque année par l'INSEE.

Le président pourra faire réaliser l'ensemble des travaux, y compris visant à assurer la conformité aux normes, l'entretien, les travaux d'embellissement (peinture, éclairages, etc.) et aménagements qu'il jugerait nécessaire ou lui incomberait en sa qualité de représentant de la société propriétaire et bailleur, en particulier au titre des obligations légales ou réglementaires de sécurité incombant à la société.

Le président ne pourra pas modifier ou faire modifier la configuration et l'accessibilité du centre commercial sauf accord du locataire du commerce de détail à dominante alimentaire sus visé sur de telles modifications.

A titre de règles internes devant impérativement être respectées par le président de la société, sous peine d'une révocation automatique de son mandat social, le président devra

- s'abstenir de modifier, ou de faire modifier, la configuration et l'accessibilité du centre commercial situé dans le quartier de La Batelière, sur le territoire de la commune de Schoelcher (97) dont la Société est propriétaire, sauf accord du locataire du local du commerce de détail à dominante alimentaire sus visé s'y trouvant sur de telles modifications.

En revanche, le président de la société ne pourra pas faire entamer au nom et pour le compte de la société d'autres travaux dont le coût dépasserait un **montant individuel** de Deux Cent Mille Euros Hors Taxes (200.000 € HT), et/ou un montant global cumulé sur une période de six (6) mois glissants, supérieur à Quatre Cent Mille Euros Hors Taxes (400.000 € HT), **sans avoir obtenu par écrit l'accord préalable** du ou des associés détenant seul ou ensemble plus des deux tiers (2/3) des actions ordinaires émises par la société. Ces seuils seront revalorisés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation publié chaque année par l'INSEE.

Le Président recherchera une rentabilité (bénéfice net après impôts) positive.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont prises collectivement par les associés.

Les décisions dites ordinaires sont :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et les décisions s'y rapportant,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'autorisation des opérations suivantes : cession/destruction d'actif immobilisé corporel ou incorporel, création de filiales ou cession de leur contrôle, suspension ou arrêt d'une branche d'activité, octroi de cautions, aval ou garanties par la société, emprunts à réaliser par la société.

Les décisions extraordinaires sont :

- la décision visant à autoriser le président de la société à entamer au nom et pour le compte de la société des travaux dans l'ensemble immobilier situé dans le quartier de La Batelière, sur le territoire de la commune de Schoelcher (97) dont la société est propriétaire dont le coût dépasserait un montant individuel de Deux Cent Mille Euros Hors Taxes (200.000 € HT), et/ou un montant global cumulé sur une période de six (6) mois glissants supérieur à Quatre Cent Mille Euros Hors Taxes (400.000 € HT),
- la constatation du remplacement du titulaire de l'action de préférence dite « ADP » par un nouveau titulaire agréé expressément par l'Autorité de la Concurrence en cas d'exclusion de précédant et la modification des statuts en résultant,
- la constatation de la conversion de l'action de préférence dite « ADP » en une action ordinaire dite « AO » et la modification des statuts en résultant,
- la décision d'acquisition d'actions ou titres, l'agrément préalable des cessions et transmissions d'actions ou titres,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- l'émission de valeurs mobilières, l'attribution aux membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Pour chaque assemblée, l'initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés

utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par courriel, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique et/ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique et/ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par

les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, celui-ci, représenté par un de ses membres, délégué à cet effet, peut demander au président et aux associés de l'aviser, par écrit, de cette date où doivent être prises par les associés la décision d'examen des comptes annuels.

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Il est accusé réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Sauf stipulations particulières dérogatoires contenues dans les présents statuts, les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix des associés et à la majorité qualifiée des deux tiers, pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. De même, les copies seront valablement certifiées conformes par le Président, par le secrétaire ou par un mandataire spécialement délégué à cet effet.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ou par un mandataire spécialement délégué à cet effet. De même, les copies seront valablement certifiées conformes par le Président ou par un mandataire spécialement délégué à cet effet.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre. Elles seront valablement certifiées conforme par l'associé unique, le président ou un mandataire spécialement délégué à cet effet.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Il est expressément précisé que seule l'action de préférence dite « ADP » détenue par lui ouvre droit aux informations suivantes qui ne peuvent pas être délivrées au(x) détenteur(s) des actions ordinaires émises par la société :

- toute information détenue par le président de la société sur les conditions d'exécution du bail commercial portant sur le local de commerce de détail à dominante alimentaire sus visé situés dans l'ensemble immobilier dont la Société est propriétaire dans le quartier de La Batelière, sur le territoire de la commune de Schoelcher (97),
- toute information recueillie par le président de la société auprès du locataire du local de commerce de détail à dominante alimentaire sus visé situés dans l'ensemble immobilier dont la Société est propriétaire dans le quartier de La Batelière, sur le territoire de la commune de Schoelcher (97), et concernant ses activités au sein desdits locaux et leur résultat,
- toute information détenue par le président de la société sur tout mandat qui serait confié par la Société à un professionnel de l'administration et de la gestion de baux commerciaux, étant observé qu'en revanche toute information relative à la gestion des baux des boutiques de la galerie commerciale autres que le bail du local du commerce de détail à dominante alimentaire sus visé pourra être communiquée au(x) propriétaire(s) des actions ordinaires dite « AO » sauf si une telle transmission conduit à un échange d'informations sensibles entre concurrents.

ARTICLE 25 -ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 -AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter

de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL- DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément. Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations à l'exclusion de celles prévues par l'article 14, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le Président de la société, nommé pour une durée indéterminée par le propriétaire de l'action de préférence dite « ADP », aux termes des présents statuts modifiés en date du [REDACTED], est :

- [REDACTED],
Immatriculée au RCS de [REDACTED] sous le numéro [REDACTED]

ARTICLE 34 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

- La société KPMG AUDIT, domiciliée rue Carmin, BP 17610, 31676 LABEGE CEDEX, en qualité de commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Christian LIBEROS, domicilié rue Carmin, BP 17610, 31676 LABEGE CEDEX, en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 35- MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts mis à jour seront valablement certifiés conforme par le Président, par l'associé unique ou par un mandataire spécialement délégué à cet effet.
